

EXPOSÉ SUPPLÉMENTAIRE DE L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS CANADIENS AU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES CHARGÉ D'ÉTUDE LA LOI FERROVIAIRE RELATIVEMENT AUX AMENDEMENTS QUE PROPOSE D'APPORTER AU BILL N° 12 LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU PACIFIQUE-CANADIEN

En plus de son exposé principal, l'Association des manufacturiers canadiens exprime, par les présentes, ses vues en ce qui a trait à certains amendements proposés par la Compagnie des chemins de fer du Pacifique-Canadien dans l'exposé que cette Compagnie a présenté au Comité spécial de la Chambre des communes en matière de législation ferroviaire et relativement au Bill n° 12, intitulé: "Loi modifiant la Loi des chemins de fer".

7. Article 328 proposé.

La proposition d'amendement du paragraphe (2) du présent article, exposée dans le mémoire annexé au mémoire principal de l'Association, est reçue avec plus de faveur que celle avancée par la Compagnie des chemins de fer du Pacifique-Canadien.

Le projet d'amendement soumis par la Compagnie des chemins de fer du Pacifique-Canadien à l'égard du paragraphe (3), exposant, entre autres choses, qu'un taux sur un produit désigné est inférieur au taux régulier de catégorie et ne s'applique qu'aux produits désignés dans le tarif, manque d'exactitude, car on constatera qu'il existe en certains cas des taux de produits désignés qui sont plus élevés que les taux ordinaires de catégorie. Il est en conséquence proposé, comme solution à la situation réelle, que l'amendement soit modifié de façon à se lire ainsi: "habituellement inférieur au taux ordinaire de catégorie."

À l'égard du paragraphe (4), on exprime la même critique que pour le projet de modification du paragraphe (3), vu qu'il se présente des cas où un taux de concurrence n'est pas toujours inférieur au taux ordinaire de catégorie ou au taux sur un produit désigné. Certains des cas de ce genre obligent à tenir compte des poids minimums de voiturées, mais les taux eux-mêmes sont en réalité plus élevés que le taux ordinaire de catégorie ou le taux sur un produit désigné, selon le cas. Il est en conséquence proposé que le projet d'amendement avancé par la Compagnie des chemins de fer du Pacifique-Canadien soit modifié comme il suit: "et est habituellement inférieur au taux ordinaire de catégorie ou au taux sur un produit désigné."

7. Article 330 proposé.

Le projet d'amendement présenté par la Compagnie des chemins de fer du Pacifique-Canadien à l'égard du paragraphe (2) de l'article 330, qui demande l'addition des mots "soient définitivement considérés comme étant justes et raisonnables et doivent", propose d'établir par voie statutaire un état de choses qui, nous nous permettons de le dire très respectueusement, est en opposition directe avec l'article 332 projeté en ce qui a trait aux majorations, lequel article exige que le fardeau de la preuve retombe sur la compagnie ferroviaire qui dépose le tarif, lorsque la Commission des transports est saisie d'une plainte en opposition à tout tarif qui majore un taux dont l'exigibilité a été antérieurement autorisée. Cet amendement se heurte au régime tout entier de réglementation des taux actuellement en vigueur, régime qui expose tous les tarifs, autres que les tarifs réguliers devant être approuvés par la Commission des transports, à l'intervention de ladite Commission, de sa propre initiative ou à la suite de griefs formulés par les expéditeurs ou autres qui prétendraient que ces taux ne